

DELIB 02.07.2024

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES D'ADVIVO ET ALPES ISERE HABITAT

Adoption des nouvelles conventions d'utilisation de l'abattement

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cet abattement est consenti en contrepartie de la mise en œuvre, par les bailleurs sociaux concernés, d'une série d'actions sur le cadre de vie et la vie de quartier, visant à améliorer la qualité du service rendu au locataire. Ces actions peuvent concerner une diversité de thématiques, comme le sur-entretien des parties communes des immeubles, la gestion des déchets, la tranquillité résidentielle ou l'animation du quartier par exemple.

Les nouvelles conventions relatives à l'abattement TFPB s'établissent sur les nouveaux périmètres de la géographie prioritaire, renouvelée en 2024. Elles sont annexées au contrat de ville, et s'appliquent donc sur la même période, de 2025 à 2030. Les conventions ont été élaborées de manière partenariale entre l'Agglomération, l'Etat, les communes de Vienne, Pont-Evêque et Chasse-sur-Rhône, et les bailleurs sociaux Advivo et Alpes Isère Habitat, dans la continuité des travaux d'élaboration du contrat de ville.

Chaque convention établit un diagnostic relatif à la gestion du cadre de vie des quartiers, les grands objectifs d'amélioration, un programme d'actions pluriannuel à mettre en œuvre par le bailleur concerné, ainsi que les conditions de pilotage et de suivi.

Ces conventions n'entraînent pas de conséquence financière pour l'Agglomération, qui ne perçoit pas la Taxe foncière sur les propriétés bâties. L'abattement sur cette taxe est en effet supporté par l'Etat et les Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1388 bis,

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 6,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 73,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France,

Vu le Contrat de ville de Vienne Condrieu Agglomération voté par le conseil communautaire le 9 avril 2024 et signé par l'ensemble des partenaires le 29 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la convention d'utilisation de l'abattement TFPB à signer entre Advivo, l'Etat, l'Agglomération et les communes de Vienne et Pont-Evêque d'une part ; la convention d'utilisation de l'abattement TFPB à signer entre Alpes Isère Habitat, l'Etat, l'Agglomération et les Communes de Chasse-sur-Rhône et Pont-Evêque d'autre part ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 03.07.2024

AIRE DE LOISIRS

Demande de subvention à la Région et au Conseil départemental

La Commune a engagé depuis plusieurs années, afin d'offrir un espace de détente et de loisirs aux habitants, des actions pour valoriser tout son potentiel de loisirs de plein air à la périphérie immédiate des Espaces Naturels et Sensibles :

- un parcours d'orientation a été créé pour venir renforcer le parcours de santé ;
- des appareils de musculation et fitness ont été installés ;
- un parc de loisirs propose des activités encadrés et sécurisés pour les plus petits.

Considérant que la création de cet espace contribuerait à améliorer le cadre de vie et à renforcer le lien social,

Considérant l'existence de financements extérieurs susceptibles de soutenir ce projet,

Il est proposé de venir renforcer l'offre existante par l'installation de :

- un Skate Park
- deux terrains de Padel
- un city stade
- deux terrains de baskets à 3

Plan de financements de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes	
Skate park	120 000 €	Département	105 250 €
2 Padel	160 000 €	Région	50 000 €
City stade (200 m ²)	100 000 €	Club de Tennis	50 000 €
Baskets 2x3	15 000 €	Commune	215 750 €
Circulation placette, ...	20 000 €		
Serrureries clôtures	6 000 €		
Total	421 000 €	Total	421 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter auprès du Département et de la Région AURA, une subvention pour la création d'une aire de loisirs sur le territoire communal.
- **Autorise** le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant,
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous actes et documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DELIB 04.07.2024

RESEAU DE CHALEUR

Marché public Conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une chaufferie bois + appoint et de son réseau de chaleur

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code général des collectivités,

Vu la délibération n° 08 07 2019 du 25 novembre 2019,

Vu la délibération n° 05 03 2021 du 31 mai 2021,

Vu la délibération n° 09 02 2024 du 11 mars 2024,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres convoquée le 09 décembre 2024,

La Ville de Pont-Evêque a souhaité réaliser un réseau de chaleur bois énergie.

La procédure de recrutement du Titulaire du marché public global de performances pour la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance de la chaufferie bois et du réseau de chaleur, a été suivie selon les dispositions des articles R. 2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la Commande publique (procédure formalisée, procédure avec négociation).

A l'issue de cette procédure, la CAO s'est réunie le 6 décembre 2024.

Après l'analyse des offres, et après avoir pris connaissance de son rapport d'analyse, fondé sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, la CAO a décidé de retenir le classement et d'attribuer le marché au groupement ESSAM (mandataire) - Cotraitants : SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY (SF2E-CIE) / B.A. ARCHITECTURE / MTP ENERGIE, pour la solution Variante, offre jugée économiquement la plus avantageuse :

- Solution retenue : Offre Variante
- Conception : 351 892,20 € HT
- Travaux : 7 954 343,00 € HT
- Exploitation-maintenance - Charges variables combustibles (en €/an) : 324 820,00 €HT
- Exploitation-maintenance - Charges forfaitaires et personnel annuelles (en €/an) : 87 712,00 €HT
- Exploitation-maintenance – Charges P3 (en €/an) : 18 823,04 € HT
- DQE (non contractuel) : Travaux et exploitation sur la durée du contrat : 973 928,00 €HT
- Durée : 7,5 ans à partir de la notification de marché

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à prendre en charge :

- la conception, la réalisation, de :
 - o la chaufferie centrale bois énergie (2000kW) et son silo aérien, sur un terrain d'assiette rue René Sibille
 - o les chaudières d'appoint secours dans la chaufferie centrale
 - o le réseau de chaleur vers les bâtiments à desservir,
 - o les sous stations des bâtiments à raccorder, Les écoles Dolto et Cousteau, le Centre Culturel Boris Vian, le Clos des Roses (Advivo), le Centre Socioculturel Arc en Ciel, les bâtiments du Plan des Aures et des Genets (Advivo)
- la production, le transport et la distribution de l'énergie calorifique (chauffage et ECS) par le réseau de distribution ;
- l'exploitation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la fourniture du service, hors réseaux secondaires dans les bâtiments ;
- l'entretien-maintenance de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service (chaufferies bois, chaufferies d'appoint secours, réseau de chaleur et sous stations) ;

Ainsi, la présente délibération vise à autoriser le Maire à signer le marché public global de performances portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance d'une chaufferie bois + appoint et de son réseau de chaleur, avec le groupement ESSAM, et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à leur exécution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **Autoriser** le Maire à signer le marché public global de performances portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance d'une chaufferie bois + appoint et de son réseau de chaleur, avec le groupement ESSAM,
- **Accomplir** toutes formalités, diligences et actes nécessaires à leur exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **Autoriser** le Maire à signer le marché public global de performances portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance d'une chaufferie bois + appoint et de son réseau de chaleur, avec le groupement ESSAM,
- **Accomplir** toutes formalités, diligences et actes nécessaires à leur exécution

DELIB 05.07.2024

CONVENTION ENEDIS DE SERVITUDE POUR LE PROJET EVIDENCE

Madame le Maire donne connaissance de la convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune de Pont-Evêque par laquelle la Commune reconnaît à ENEDIS des droits de servitude sur la parcelle AL 322, sise rue Louis Leydier.

Cette convention porte notamment sur la possibilité d'établir à demeure sur cette parcelle et sur une bande de 3 m de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 8 mètres, ainsi que les accessoires afférents pour le raccordement du projet mené par L&G Groupe Evidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les termes de la convention à intervenir,
- **Autorise** Madame le Maire à signer cette dernière

DELIB 06.07.2024

ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Renouvellement des conventions de mise à disposition partielle des services de la Commune

Afin de réaliser l'ensemble des opérations liées à l'exercice de la compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération s'appuie sur des conventions de mise à disposition partielle des services municipaux. Ce dispositif, qui lie l'Agglo à chacune des communes membres, permet la mise à disposition du personnel des communes amené à intervenir pour le compte de l'Agglo, pour réaliser différentes tâches relevant de la compétence en matière de voirie.

Le principe de la mise à disposition partielle de service est posé par l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales : « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »

L'article L.5211-4-1 IV précise par ailleurs : « Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service ».

Les conventions actuellement en vigueur ont été conclues en 2016 pour les Communes appartenant à Vienn'Agglo et en 2018 pour celles de la CCRC. Elles ont depuis lors fait l'objet d'avenants de prolongation, fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. A l'issue de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 les orientations suivantes ont été fixées :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé (sauf dans les deux cas listés ci-dessous).
- Modification des conventions pour les adapter aux qualifications du personnel communal, avec une révision à la baisse des montants des conventions pour les quelques communes concernées.
- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées aux communes sont déterminées de façon individualisée, et qu'elles diffèrent d'une commune à l'autre. Chacune des conventions prévoit ainsi l'exécution d'une ou plusieurs opérations suivantes :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage mécanique ;
- Fauchage manuel ;
- Curage des fossés ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- Travaux de signalisation verticale ;
- Travaux de signalisation horizontale.

Par ailleurs, et en vertu de l'article L.5211-4-1 III du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 du CGCT,
Vu la délibération n°06-01-2015 du Conseil Municipal du 16 mars 2015 approuvant la signature de convention relative à l'entretien des voiries avec Vienne Agglomération,
Vu la délibération n°14-01-2016 du Conseil Municipal du 14 mars 2016 approuvant la signature de convention relative à l'entretien des voiries avec Vienne Agglomération sur la période 2016 – 2020,
Vu les délibérations n°08-01-2021, n°11-07-2021 et n°11-01-2023 du Conseil Municipal du 01 mars 2021 prolongeant pour un an la durée de la convention pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle des services de la Commune relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec chaque Commune du territoire la convention afférente et tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 07.07.2024

ENTRETIEN DES ZAE

Convention de mise à disposition partielle des services de la Commune

L'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) a été transféré à l'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire".

Les zones transférées concernent les Communes suivantes : Vienne, Chasse sur Rhône, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Estrablin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Septème, Seyssuel et Villette de Vienne.

Ce transfert s'est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées. Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les communes à l'Agglomération, car il avait été décidé que les communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées.

Ces conventions, après avoir été prorogées par avenant à différentes reprises, devaient faire l'objet d'une concertation avec les communes concernées pour ajuster, le cas échéant, ces conventions.

Cette concertation n'ayant pas abouti en 2024, il est proposé de prolonger de deux années supplémentaires 2025-2026 les conventions actuelles par un nouvel avenant. Les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2025 et 2026 sera le même que précédemment.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°12-01-2023 du Conseil Municipal en date du 27 février 2023,

Vu la délibération n° 07-02-2024 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la prolongation de deux années de la convention de mise à disposition partielle de service pour l'entretien des ZAE ainsi que les termes de l'avenant n°3 joint à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec chaque Commune du territoire la convention afférente et tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 08.07.2024

REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE

Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°22PONT04 conclu le 21/02/2023 avec la société Alp'Etudes pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification des espaces publics du centre-bourg de Pont-Evêque ;

Considérant que depuis la signature du marché initial, il est apparu nécessaire d'élargir le périmètre des travaux de requalification en complétant le périmètre initial avec un tronçon de la RD502 et de la rue Veyet et d'équiper d'un feu de circulation l'intersection de ces deux voiries ;

Considérant que ces modifications entraînent une adaptation de la mission du maître d'œuvre ; **Considérant** que les modalités financières de cet avenant ont été négociées avec le maître d'œuvre et font l'objet d'un accord amiable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre de la requalification du Centre-Ville avec la société Alp'Etudes.

Article 2 : Cet avenant a pour objet :

- La validation de l'avant-projet et du cout prévisionnel définitif des travaux.
- La modification du périmètre de l'opération et du cout global provisoire.
- Le forfait définitif de la rémunération de la Maitrise d'œuvre.

Article 3 : Le montant de l'avenant est fixé à :

- 35 100 €HT au titre de la rémunération définitive du Maitre d'Œuvre sur le secteur initial.
- Auxquels s'ajoutent 9 000 €HT afférent au coût des travaux pour le périmètre complémentaire intégrant une partie de la RD 502 et de la rue Veyet.

DELIB 09.07.2024

REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE

Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Après 4 ans de réflexion, d'études et de projections, le projet de requalification du Centre-Ville a été adopté. Enrichi par un travail de consultation mené auprès des acteurs locaux, commerçants, enseignants, parents d'élèves et riverains, il doit contribuer à insuffler un nouveau dynamisme au Centre-Ville de Pont Evêque. Les travaux devraient débuter début 2025 et pourront s'étaler sur 36 mois répartis en plusieurs phases.

Ce projet permettra de :

- ✓ Améliorer la qualité de vie des habitants et soutenir l'attractivité d'un territoire.
- ✓ Créer un environnement plus agréable, plus vert et plus convivial.
- ✓ Encourager l'utilisation des transports en commun, du vélo et de la marche à pied.
- ✓ Créer des espaces de rencontre et de partage pour favoriser le vivre-ensemble.

La convention de maîtrise d'ouvrage unique, jointe à la présente délibération, définit notamment :

- Les caractéristiques de l'aménagement
- Les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, et les relations avec la maîtrise d'œuvre
- Les modalités d'exécution des travaux
- Les dispositions financières
- Les responsabilités
- Les dispositions foncières
- Les modalités de suivi de l'opération, de contrôle administratif et technique
- Les modalités de remise des ouvrages

Le montant total de l'opération d'aménagement est évalué à 2.718 k€HT.

Le financement de l'opération fait actuellement l'objet d'une analyse et différentes participations seront sollicitées :

- Etat (DETR, Fond vert...)
- Région Auvergne Rhône Alpes
- Département de l'Isère

S'agissant d'une opération d'aménagement d'ensemble, chaque maître d'ouvrage prendra en charge la proportion du projet relevant de ses compétences.

A ce stade, cette proportion est évaluée à environ 30% pour l'Agglomération. Le montant des financements perçus sera réparti proportionnellement aux montants à la charge de la Commune et de l'Agglomération.

Compte tenu de ces informations, le montant relatif aux compétences portées par l'Agglomération au titre de sa compétence en matière de voirie est évalué à 800.000 euros hors taxes.

Il est proposé d'approuver ces dispositions et la convention jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2422-12,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans cette opération.
- **Approuve** la délégation de maîtrise d'ouvrage de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Pont-Evêque pour l'opération d'aménagement du centre bourg.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 10.07.2024

DENOMINATION DE VOIE COMMUNALE

Vu l'article L221.29 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Conseil municipal règle par délibérations les affaires de la Commune.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 169 qui indique que le Conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies et lieux dit, y compris les voies privées ouvertes à la circulation

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, afin de faciliter, l'accès des secours et autres usagers publics ou privés, la fourniture de services publics, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses, Madame le Maire propose de renommer : impasse des Compagnons, la voirie perpendiculaire à la rue Gilbert Ollier qui se poursuit en desservant le lotissement du coteau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Retire** la délibération référencée DELIB 15.03.2024 cl,
- **Approuve** la dénomination proposée,
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 11.07.2024

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DE PLIS

Mise à jour

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle avaient été désignés les membres de la Commission d'Appels d'Offres et d'ouverture de plis (CAO).

Il convient, considérant la démission de deux élus et l'article 22 du Code des Marchés Publics qui précise que la Commission d'Appel d'Offres et d'ouverture de plis est composée du maire ou de son représentant et de cinq membres élus, de remplacer les deux élus démissionnaires.

Après que la liste de la majorité a été présentée et que la minorité a décidé de ne pas proposer de liste, il a été proposé de procéder à un vote à main levée, comme l'autorise l'article L. 2121-21 du CGCT.

À l'unanimité, les élus présents donnent leur accord pour un vote à main levée.

Il est procédé à l'élection, à main levée, des membres de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, élit les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres et d'ouverture de pli

- o Président : Martine FAITA
- o Membres titulaires : Christian TOGNARELLI Jacqueline GRAND
Marie France ROUSSET Dalila BRAHMI
Jean André THOMASSY
- o Membres suppléants : Gilbert COURTOIS Carine ZENOUDA
Maurice MEYSSON Samset SHAKHUN
Franck RIGOLLET

DELIB 12.07.2024

RESTAURANTS SCOLAIRES ET RESTAURANT DU CENTRE DE LOISIRS

Fourniture et livraison de repas en liaison froide

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L2124-2 et aux articles R 2161-2 à R2161-5,

Vu l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Vu l'article L2120-1 et les articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres ;

Madame le Maire informe qu'en date du 20 septembre 2024 a été lancée une consultation pour un marché de fourniture et livraison de repas servis en liaison froide pour les restaurants scolaires et le centre de loisirs de la Commune.

Ce marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 480 000 € avec un seul opérateur économique.

Le marché, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, débutera le 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire donne les critères d'évaluation des offres :

- Prix : 40 %
 - Valeur Technique : 60 %
- et ses deux sous critères
- o Sur 50 points : l'organisation et les moyens appréciés au regard du mémoire technique, et portant sur l'ensemble des fonctions majeures du cycle de production ;
 - o Sur 50 points : la qualité gustative et de présentation des repas « test » fournis au pouvoir adjudicateur.

Madame le Maire précise qu'un comité de sélection et de dégustation s'est réuni le lundi 18 novembre 2024.

Il était composé du Maire, de Samset Shakhun, Adjoint en charge Adjoint, délégué à l'Education, la Vie scolaire, au Conseil Municipal d'Enfants, Christian Tognarelli, membre de la commission Education, Mahmoud Chalal, Directeur général des services, Sandrine Simon, responsable du service Education, Mélissa Laïfa, coordinatrice du service Education, Edmée Tranchand, responsable du C.C.A.S., Maître Florence David.

Madame le Maire ajoute que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 et a retenu la société API RESTAURATION comme le candidat le mieux-disant au regard des critères d'attribution des offres précisés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation.

		Critère N° 1	Critère n° 2	Total	Classement
		Valeur technique	Prix des prestations		
		60	40		
N°	Nom	Note	Note	Note sur 100	
5	API RESTAURATION	44,62	35,15	79,77	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'Accord-cadre avec l'entreprise choisie par la Commission d'Appel d'Offres et à prendre toute mesure d'exécution relatives à cet Accord-cadre et de toute pièce à intervenir.

DELIB 13.07.2024

VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Considérant que la commune dispose d'un véhicule : Citroen, jumper, immatriculé pour la 1^{er} fois le 30 mars 2012, n° d'immatriculation CD-673-LN, non roulant dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant que Raymond BURETTE souhaite acquérir ce véhicule ;

Considérant que la vente de ce véhicule à un agent communal est autorisée sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le prix de vente proposé est de 1 € et correspond à la valeur vénale du véhicule ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la vente du véhicule de marque Citroën, modèle jumper, année 2015, immatriculé CD-673-LN, à Raymond BURETTE, agent de la commune rattaché au Centre Socioculturel.
- **Fixe** le prix à 1 €.
- **Dit** que paiement du prix de vente s'effectuera par chèque.
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DELIB 14.07.2024

LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS LE PETIT PONT

Conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales et Vienne Condrieu Agglomération

Considérant que :

- la Ville de Pont-Évêque a souhaité développer un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE) afin de proposer un espace d'éveil et de socialisation aux jeunes enfants et à leurs familles ;
- au fil des années, une évolution s'est opérée dans l'organisation et le fonctionnement ;
- la volonté des bénévoles de pérenniser ce projet et de renforcer les partenariats avec les acteurs locaux ;
- l'intérêt de formaliser les modalités de fonctionnement du LAPE et son financement ;
- la compétence Petite Enfance transférée à Vienne Condrieu Agglomération ;
- l'Axe n°2 des orientations du schéma Petite Enfance 2023 2026 qui précise qu'il convient d'offrir aux jeunes enfants et à leurs parents un lieu d'accueil et d'éveil ;

Considérant le rôle essentiel de ces structures dans le développement de l'enfant et le soutien à la parentalité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE) sur son territoire.
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec Caf de l'Isère et Vienne Condrieu Agglomération, toutes les pièces et actes à venir.
- **Précise** que l'action sera intégralement financée au titre de la Convention Territoriale Globale par la CAF de l'Isère et Vienne Condrieu Agglomération.

DELIB 15.07.2024

SUBVENTIONS COMMUNALES

Syndicat Intercommunal de Musique

Considérant

- la volonté de la municipalité de promouvoir l'accès à la culture pour tous les enfants ;
- l'intérêt éducatif, social et culturel d'un projet tel que "Orchestre à l'École", qui contribue à développer la sensibilité artistique des élèves
- le partenariat proposé par le SIM, consistant en la mise à disposition de matériel instrumental, d'intervenants qualifiés et d'un encadrement pédagogique adapté ;
- la nécessité de continuer à soutenir financièrement ce projet pour permettre sa mise en œuvre et garantir la participation de tous les élèves concernés de l'école primaire Cousteau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le soutien de la Commune au projet "Orchestre à l'École" mené par le SIM dans le cadre de ses actions éducatives et culturelles en partenariat avec l'école primaire de la ville.
- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 984 € au SIM pour financer ce projet. Cette subvention couvrira notamment l'achat ou la location des instruments de musique et les interventions des professionnels encadrant le projet.
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces

DELIB 16.07.2024

SUBVENTIONS COMMUNALES

Association Tambours et Clairons

Il est proposé, considérant l'engagement de l'association, notamment pendant les cérémonies, d'accorder une subvention de 800 € pour soutenir l'engagement des bénévoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'association Tambours et Clairons.
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces

DELIB 17.07.2024

SUBVENTIONS COMMUNALES

Collège Georges Brassens

Judi 26 septembre 2024 en soirée, le Collège, en partenariat avec le Centre Socioculturel Arc en Ciel, a organisé une soirée « Apéro Parents » pour accueillir les nouveaux parents de 6^{ème}, leur présenter le fonctionnement du collège et faire mieux connaissance.

Le cout de l'apéro s'élevait à 200 €.

Le collège, dans le cadre de ce partenariat a proposé que la Commune puisse supporter 50 % du cout.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de 100 € au collège.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 100 € au collège au titre du partenariat tissé pour cette action.
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces

DELIB 18.07.2024

TABLEAU DES EMPLOIS

Actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 03 décembre 2024,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Vu les crédits ouverts au Budget de l'exercice en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2025, afin de permettre la création et la suppression de poste, notamment pour les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation et dans la perspective de pourvoir des emplois, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, comme suit :

o La création de postes :

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet
- ✓ 2 postes d'adjoints technique à temps non complet

o La suppression de postes :

- ✓ 1 poste de brigadier à temps complet

Cadre - Emploi	Catégorie	Tableau des emplois au 01/10/2024	Création / Suppression	Tableau des emplois au 01/01/2025
----------------	-----------	-----------------------------------	------------------------	-----------------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1,0000	0,0000	1,0000
Attaché	A	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3,0000	0,0000	3,0000
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint administratif	C	11,0000	0,0000	11,0000
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		18,0000	0,0000	18,0000

FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2,0000	0,0000	2,0000
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Technicien	B	1,0000	0,0000	1,0000
Agent de maîtrise principal	C	2,0000	0,0000	2,0000
Agent de maîtrise	C	3,0000	0,0000	3,0000
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1,4300	0,0000	1,4300
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1,4400	0,0000	1,4400
Adjoint technique	C	13,0000	+1.8000	14,8000
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		24.8700	+1.80	26,6700

FILIERE SOCIALE				
Cadre socio-éducatif	A	0,0000	0,0000	0,0000
Conseiller Socio-Educatif	A	1,0000	0,0000	1,0000
Assistant socio-éducatif principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant socio-éducatif	A	2,0000	0,0000	2,0000
Moniteur-éducateur principal	B	0,0000	0,0000	0,0000
Moniteur-éducateur	B	2,0000	0,0000	2,0000
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	4,8650	0,0000	4,8650
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	4,0000	0,0000	4,0000
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social	C	0,0000	0,0000	0,0000
TOTAL FILIERE SOCIALE		13,8650	0,0000	13,8650

FILIERE SPORTIVE				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Educateur APS principal	B	1,0000	0,0000	1,0000
TOTAL FILIERE SPORTIVE		1,0000	0,0000	1,0000

FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Bibliothécaire	A	0,5000	0,0000	0,5000
Assistant conservation principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint du patrimoine	C	0,5000	0,0000	0,5000
TOTAL FILIERE CULTURELLE		2,0000	0,0000	2,0000

FILIERE ANIMATION				
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint d'animation	C	6,5000	+0.6815	7,1815
TOTAL FILIERE ANIMATION		8,5000	+0.6815	9,1815

FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0,0000	0,0000	0,0000
Brigadier-chef principal	C	2,0000	0,0000	2,0000
Brigadier	C	1,0000	-1,0000	0,0000
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		3,0000	-1,0000	2.0000

TOTAL GENERAL		72,2350	+1.4815	73.7165
----------------------	--	----------------	----------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIB 19.07.2024

COMPTE EPARGNE TEMPS

Actualisation du règlement

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 18 décembre 2017 et 18 décembre 2023 portant sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents de la commune de Pont-Evêque,

Vu l'avis émis par le comité social territorial du 3 décembre 2024 ;

Considérant les modifications apportées au cycle de travail au sein de la collectivité, il convient aujourd'hui d'adopter de nouvelles modalités applicables au règlement du Compte Epargne Temps ; annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau règlement.

DELIB 20.07.2024

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 18 novembre 2024 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 03 décembre 2024,

A la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

La Ville de Pont-Evêque doit fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence),
- de préciser la date d'effet.

➤ **Les bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités définies dans la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

➤ **Les modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

1) La part fixe

La part fixe de l'ISFE a vocation de valoriser les fonctions occupées par l'agent sur la base de critères professionnels appréciés selon les critères suivants :

- Le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifiques au poste (fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception) ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- La sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Le versement est mensuel, indexé à l'évolution du traitement indiciaire notamment en cas de passage à demi-traitement et au prorata du temps de travail payé.

2) La part variable

La part variable est déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire, et sont appréciés par la hiérarchie à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères suivants:

1- Valeur professionnelle

- Atteinte de l'ensemble des objectifs individuels fixés préalablement
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste (initiative, autonomie, etc.)

2- Manière de servir

- Qualités du travail, respect des procédures, des consignes, des règles de sécurité, des obligations statutaires, des délais, des horaires, etc.
- Savoir-être : travail en équipe, rendre compte de son activité, capacité managériale,

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	2 700 euros

Conditions de versement :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant).

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Il est proratisé au premier jour d'absence, ce qui signifie que chaque jour d'absence donne lieu à une retenue sur la part variable d'un trentième, à l'exception des absences pour événement familial, congé annuel ou syndical.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE reste à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale,
- **Dit** que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre concerné du budget communal.

DELIB 21.07.2024

PROTECTION SOCIALE

Revalorisation de la participation employeur pour le volet Santé

Madame le Maire rappelle la délibération du 25 novembre 2019 concernant l'adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère.

Au vu des augmentations successives de la part de la protection sociale santé (MNT), il est proposé de revaloriser la participation employeur.

Le niveau de participation employeur mensuelle par agent sera fixé comme suit :

Salaire brut (TBI+NBI+Primes) hors SFT	Montant participation mensuelle (exprimé en pourcentage)
Inférieur ou égale à 2 500€	50% de la cotisation mensuelle
Supérieur à 2 500€	40% de la cotisation mensuelle

La participation employeur pour la mutuelle santé à hauteur de 15€ par mois deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026, de ce fait, une clause de sauvegarde est nécessaire pour garantir ce montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la revalorisation de la participation financière de la collectivité pour la mutuelle santé comme énoncé ci-dessus.

DELIB 22.07.2024

PROTECTION SOCIALE

Revalorisation de la participation employeur pour le volet Prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 07 octobre 2024 le Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Vu l'avis du comité social territorial du 03 décembre 2024,

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

La Commune de Pont-Evêque participait à hauteur de 12 euros par agent.

Madame le Maire propose de revaloriser ce montant et de le porter à 16 euros par agent et par mois (les cotisations pour ce risque étant calculées proportionnellement au revenu).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

DELIB 23.07.2024

ENEDIS

Redevance réglementée pour chantier provisoire

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération
Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopter** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **Appliquer** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 30 minutes

Prochain Conseil Municipal : 27 janvier 2025

Le Maire,
Martine FAÏTA



La Secrétaire,
ROUSSET Marie France